

C
E
R
T

Jean-Philippe Dunand | Pascal Mahon
Aurélien Witzig (éds)

Adrian Bangerter | Daniela Cerqui
Luca Cirigliano | Isabelle Daugareilh
Anne-Sylvie Dupont | Jean-Jacques Elmiger
Dorothee Kohler | Anne Meier
Laurenz L. Meier | Pierre Musso | Kurt Pärli
Laure Sandoz | Zoé Seiler | Marco Taddei
Marie-Eve Tescari | Florian Tissot
Jean-Daniel Weisz | Isabelle Wildhaber
Aurélien Witzig | Bassem Zein

La révolution 4.0 au travail

Une approche multidisciplinaire

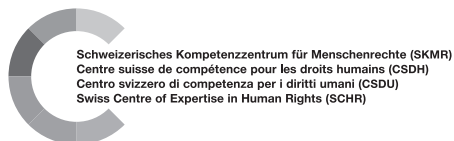


Jean-Philippe Dunand | Pascal Mahon
Aurélien Witzig (éds)

Adrian Bangerter | Daniela Cerqui
Luca Cirigliano | Isabelle Daugareilh
Anne-Sylvie Dupont | Jean-Jacques Elmiger
Dorothee Kohler | Anne Meier
Laurenz L. Meier | Pierre Musso | Kurt Pärli
Laure Sandoz | Zoé Seiler | Marco Taddei
Marie-Eve Tescari | Florian Tissot
Jean-Daniel Weisz | Isabelle Wildhaber
Aurélien Witzig | Bassem Zein

La révolution 4.0 au travail

Une approche multidisciplinaire



Schulthess § 2019
ÉDITIONS ROMANDES

Citation suggérée de l'ouvrage : JEAN-PHILIPPE DUNAND, PASCAL MAHON, AURÉLIEN WITZIG (éds), *La révolution 4.0 au travail – Une approche multidisciplinaire*, « Collection CERT », Genève / Zurich 2019, Schulthess Éditions Romandes

ISBN 978-3-7255-8691-2

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2019
www.schulthess.com

Diffusion en France : Lextenso Éditions, 70, rue du Gouverneur Général Éboué, 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex

www.lextenso-editions.com

Diffusion en Belgique et au Luxembourg : Patrimoine SPRL, Avenue Milcamps 119, B-1030 Bruxelles; téléphone et télécopieur: +32 (0)2 736 68 47; courriel: patrimoine@telenet.be

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek: la Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

Table des matières

Table des abréviations	XI
-------------------------------------	-----------

Histoire et géographie

La « nouvelle révolution industrielle » au regard de l’histoire de l’Occident	1
--	----------

Pierre Musso

Philisophe et politiste, professeur émérite de sciences de l’information et de la communication

Industrie 4.0, une révolution industrielle et sociétale	21
--	-----------

Dorothee Kohler

Docteure en géographie à l’Université Panthéon Sorbonne, directrice générale de Kohler C & C

Jean-Daniel Weisz

Diplômé de l’EM Lyon, docteur en économie, consultant chez Kohler C & C

Anthropologie

Des robots et des humains. Comment, et pourquoi, vivre ensemble ?	47
--	-----------

Daniela Cerqui

Docteure en anthropologie, maître d’enseignement et de recherche à l’Université de Lausanne

Les expatriés et autres élus de la mobilité : l’organisation de la mobilité	59
--	-----------

Laure Sandoz

Docteure en anthropologie, post-doctorante à l’Université de Neuchâtel

Sociologie

L’expatriation à l’heure de la quatrième révolution industrielle : entre mobilité et connectivité	83
--	-----------

Florian Tissot

Post-doctorant à l’Université de Neuchâtel

Psychologie

Digitalisation, performance et santé des travailleurs : la perspective de la psychologie du travail et des organisations.....105

Adrian Bangerter

Docteur en psychologie, professeur de psychologie du travail
à l'Université de Neuchâtel

Laurenz L. Meier

Docteur en psychologie, professeur assistant de psychologie du travail et des
organisations à l'Université de Neuchâtel

Marie-Eve Tescari

Doctorante à l'Université de Neuchâtel

Droit de la sécurité sociale

Révolution 4.0 et sécurité sociale : faut-il repenser la protection sociale et son financement ?.....121

Anne-Sylvie Dupont

Docteure en droit, professeure aux Universités de Neuchâtel et Genève

Droit individuel du travail

Révolution 4.0 et droit privé et public du travail : où va-t-on ? Besoin d'action législative et pistes de réflexion.....143

Bassem Zein

Lic. iur., DES IHEI, collaborateur scientifique

Révolution 4.0 et droits collectifs du travail.....179

Isabelle Daugareilh

Directeur de recherche CNRS – HDR, directrice du Centre de droit comparé
du travail et de la sécurité sociale

Répercussions juridiques de la robotique et de l'intelligence artificielle sur le lieu de travail.....201

Isabelle Wildhaber

Docteure en droit, avocate, professeure à l'Université de St-Gall

Droit collectif du travail

Le futur du dialogue social et du tripartisme dans le contexte de la digitalisation de l'économie.....245

Anne Meier

Docteure en droit, avocate

Kurt Pärli

Docteur en droit, professeur à l'Université de Bâle

Zoé Seiler

Docteure en droit, avocate, chargée d'enseignement à l'Université de Genève

Numérisation du point de vue des syndicats : une chance et un défi à relever.....257

Luca Cirigliano

Docteur en droit, secrétaire central de l'Union syndicale suisse (USS), juge de district

La Suisse à l'épreuve du travail 4.0.....279

Marco Taddei

Lic. sc. Pol, DES Etudes européennes, membre de la direction de l'Union patronale suisse

Intervention.....287

Jean-Jacques Elmiger

Ambassadeur, chef du secteur Affaires internationales du travail à la Direction du travail au sein du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

Synthèse

Travail 4.0 : le monde d'après.....291

Aurélien Witzig

Docteur en droit, avocat, chargé d'enseignement aux Universités de Neuchâtel et Genève, chargé de cours à l'Université de Fribourg

ANNE-SYLVIE DUPONT*

Révolution 4.0 et sécurité sociale : faut-il repenser la protection sociale et son financement ?

« Des solidarités centenaires se dissolvaient dans le grand bain des forces concurrentielles. Partout, de nouveaux petits jobs ingrats, mal payés, de courbettes et d'acquiescements, se substituaient aux éreintements partagés d'autrefois. »

Nicolas Mathieu, *Leurs enfants après eux*

Sommaire	Page
I. Introduction	122
II. Brève histoire de la sécurité sociale en Suisse et de son financement	123
A. La tradition bismarckienne et les assurances sociales	123
B. Le financement des assurances sociales	125
1. Les cotisations sociales	125
2. Le financement par l'impôt	126
3. Les rendements du capital	127
III. Les défis de la Révolution 4.0	127
A. Le contexte actuel de la sécurité sociale	127
B. L'influence de la révolution numérique	129
1. Les emplois numériques	130
2. La robotisation des postes de travail	131
C. Deux facteurs concomitants	132
1. L'économie de partage	132
2. L'esprit « Millennial »	134
D. Brève synthèse	134
IV. A la recherche d'un nouveau paradigme fédérateur	135
A. Du travailleur ...	135
B. ... à l'être humain	136

* L'auteure remercie Mme Ruth-Esther N'Goran, MLaw, assistante-doctorante à la Faculté de droit, et Mme Aline Duruz, BLaw, assistante-étudiante, pour leur aide à la documentation et à la rédaction de cette contribution.

V. Conclusion	139
Bibliographie	140

I. Introduction

Pour quiconque s'intéresse à l'histoire de la sécurité sociale, en Suisse et dans le monde, le lien entre l'évolution du monde du travail et la naissance de la protection sociale n'a plus besoin d'être souligné. La création d'instruments étatiques afin de fournir aux travailleurs les soins médicaux nécessaires ainsi qu'un revenu de substitution en cas de maladie ou d'accident, ou encore après la fin de l'activité professionnelle, est concomitante au développement de la législation destinée à protéger les travailleurs sur leur lieu de travail, et à aménager leurs conditions de travail. L'évolution de la protection sociale est ainsi étroitement liée à l'histoire des mouvements ouvriers, la paternité de sa mise en œuvre faisant parfois l'objet de débats¹.

Conséquence de cette parenté historique, les premiers outils de la sécurité sociale, singulièrement les assurances sociales, mises en place dès la fin du XIX^e siècle dans plusieurs pays d'Europe², ont très souvent intégré les distinctions et catégories utilisées dans le monde du travail. La distinction entre travailleurs dépendants et personnes de condition indépendante, notamment, a immédiatement revêtu une importance toute particulière, tantôt parce qu'elle a permis de distinguer les personnes bénéficiant d'une protection étatique des autres³, tantôt parce qu'elle a permis de mettre en place des systèmes de cotisations différenciés⁴.

Nécessairement, la remise en cause de ces distinctions et catégories à la faveur de la révolution numérique – ou Révolution 4.0 – questionne leur pertinence pour la sécurité sociale. Dans cette optique, l'objet de cette contribution est d'étudier si le droit de la

¹ Pour la Suisse, cf. RAPPARD, particulièrement p. 163 ss ; GNAEGI, p. 23 ss. Pour la France, voir le documentaire « La Sociale » réalisé par Gilles Perret, 2016.

² En Allemagne, mentionnons la création de l'assurance-maladie en 1883, de l'assurance-accidents en 1884 et de l'assurance-vieillesse et invalidité en 1889. En Autriche, les premières assurances sociales datent de 1887 et 1888. En France, la Charte de la mutualité, en 1898, fonde les principes du mutualisme employé à des fins de politique sociale.

³ Dans le modèle bismarckien, par exemple, les assurances sociales étaient obligatoires uniquement pour les travailleurs salariés dont le revenu était inférieur à 2'000 Reichsmark. En Suisse, à l'heure actuelle, l'assurance-accidents et la prévoyance professionnelle obligatoires sont réservées aux travailleurs salariés.

⁴ En Suisse, par exemple, le paiement des cotisations à certaines assurances sociales, dont l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, obéit à des règles différentes pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants (cpr art. 5 et 8 LAVS).

sécurité sociale, respectivement son financement, doivent aujourd’hui être repensés. Pour ce faire, nous retracerons dans un premier temps brièvement l’histoire de la protection sociale en Suisse dans le but d’expliquer les modes de financement mis en place (II). Nous confronterons ensuite la protection sociale helvétique aux défis posés par l’Industrie 4.0 (III), avant de tracer les contours du changement de paradigme auquel la Révolution 4.0 nous contraint peut-être (IV).

II. Brève histoire de la sécurité sociale en Suisse et de son financement

A la fin du XIX^e siècle, aux prises avec les mêmes troubles sociaux que l’Allemagne de Guillaume I^{er}, la Suisse s’est naturellement montrée curieuse des solutions mises en place sous l’impulsion de son chancelier, Otto von Bismarck, pour endiguer les revendications du prolétariat et atténuer les effets de la *Sozialistengesetz*, interdisant le Parti social-démocrate⁵.

Les réflexions helvétiques autour d’une réponse étatique aux conséquences, pour la population, de la réalisation de risques qualifiés de sociaux s’inspirent ainsi directement de ces solutions (A). Elles se caractérisent toutefois par une évolution plus lente, les assurances sociales suisses ayant été mises en place sur plus d’un siècle, ce qui a notamment pour conséquence que leur financement n’est pas homogène (B).

A. La tradition bismarckienne et les assurances sociales

L’utilisation de la technique de l’assurance à des fins de politique sociale est une idée dont la paternité est habituellement attribuée au chancelier de Guillaume I^{er}⁶. Les assurances sociales qu’il a créées avaient pour objectif de calmer les revendications du prolétariat afin, principalement, de maintenir l’unité au sein de l’Empire allemand et de garantir la productivité de son économie⁷. Elles offraient une protection très sectorielle, réservée aux

⁵ Cette loi a été votée en 1878. En dépit de la sévère répression qui en découlait, les revendications des ouvriers et l’influence du Parti social-démocrate n’ont pas cessé de prendre de l’ampleur. La création de l’assurance-maladie puis de l’assurance-accidents avait pour objectif de détourner les ouvriers des idées socialistes et d’affaiblir ce parti, qui se voulait le représentant des prolétaires (cf. GNAEGI, p. 42 s. Cf. également Message du Conseil fédéral du 28 novembre 1889 concernant la compétence législative en assurance contre les accidents et les maladies, FF 1890 I 309, p. 315 ss).

⁶ GREBER, p. 36 s. ; GNAEGI, p. 42 s.

⁷ Cf. GNAEGI, p. 42 s.

travailleurs les plus défavorisés, que l'on qualifierait aujourd'hui de *working poors*. Les premières réflexions helvétiques s'inscrivent dans cette même veine : ainsi, la Lex Forrer, ancêtre de ce qui deviendra, un siècle plus tard, l'assurance-maladie que nous connaissons aujourd'hui, réserve l'assurance-maladie aux travailleurs salariés⁸.

Très rapidement, le législateur helvétique s'est cependant écarté d'une protection des seuls salariés pour envisager une protection universelle de la population. Ainsi, la loi sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité élaborée par le Conseiller fédéral Schulthess et adoptée par le Parlement en 1931⁹ envisage une protection étendue à l'ensemble de la population. Même s'il ne s'agit pas encore d'une protection aussi aboutie que celle que nous connaissons aujourd'hui, il est néanmoins remarquable que la Suisse ait adhéré au principe de l'universalité d'une protection sociale de base, bien avant son affirmation par le plan Beveridge, pourtant si décrié en Suisse¹⁰.

De fait, à ce jour, seules deux de nos dix assurances sociales – l'assurance-accidents et la prévoyance professionnelle – sont strictement réservées aux travailleurs ; les autres assurances sociales ont vocation à protéger l'ensemble de la population, avec, il est vrai, une intensité parfois variable en fonction du statut personnel et/ou professionnel des personnes assurées. Il faut noter, cependant, que le choix de réaliser l'objectif constitutionnel de sécurité sociale¹¹ par le biais des assurances sociales n'a jamais été remis en cause.

Cela étant, il est important de se rappeler que les assurances sociales helvétiques sont, pour des raisons qui tiennent principalement à l'organisation politique de ce pays¹², le fruit d'une patiente évolution, au gré de consensus populaires parfois difficilement obtenus, le plus souvent uniquement à la faveur des événements historiques bouleversants qui ont émaillé l'histoire du siècle passé, à l'instar des deux Guerres mondiales et de plusieurs

⁸ En 1889, le conseiller national radical Ludwig Forrer, très engagé en faveur de l'assurance sociale, rédige un projet de loi de 400 articles prévoyant une assurance-maladie et accidents obligatoire pour tous les travailleurs dépendants âgés de plus de 14 ans dont le salaire ne dépasse pas CHF 5'000.-, et offrant aux autres personnes de s'affilier sur base volontaire. Ce projet de loi a été approuvé par une large majorité du Parlement, mais rejeté par les votants suisses lors du référendum du 20 mai 1890 (cf. GNAEGI, p. 44).

⁹ Cf. site Internet « Histoire suisse de la sécurité sociale », <https://www.histoiredelasecuritesociale.ch/synthese/>, Synthèse > 1931 > Echec de la première Loi sur l'AVS (consulté le 31 août 2018). Cf. également GNAEGI, p. 52 s.

¹⁰ Cf. MONACHON, p. 12 ss.

¹¹ Cf. art. 41 Cst.

¹² Cf. GNAEGI, p. 42 ss ; GREBER, p. 37 ss.

crises économiques majeures¹³. Logiquement, ces assurances sociales ont été mises en place en intégrant les modèles sociaux et professionnels du XX^e siècle.

B. Le financement des assurances sociales

L’empreinte des catégories socioprofessionnelles mentionnées ci-dessus se manifeste surtout lorsque l’on étudie le financement des assurances sociales helvétiques, en particulier lorsqu’il est question des cotisations sociales, qui représentent environ les trois quarts des recettes (1). Le quart restant se partage entre les contributions des pouvoirs publics (2) et les rendements du capital (3).

D’une manière générale, il faut relever que la source du financement d’une assurance sociale dépend en principe largement de son caractère final ou causal. Lorsque le législateur a voulu privilégier l’objectif à atteindre, comme avec les prestations complémentaires, dont l’objectif est d’assurer un minimum vital décent aux bénéficiaires de rentes de l’assurance-vieillesse, survivants et invalidité en situation précaire, c’est la fiscalité qui est mobilisée. Lorsque l’approche est davantage causale, en ce sens que celui qui crée le risque doit le financer, alors l’accent est mis sur les cotisations des personnes assurées. Entre les deux, il existe des formes mixtes, mêlant les différentes sources de financement, comme c’est le cas avec l’assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Au-delà de ces considérations générales, il est plutôt malaisé, d’un point de vue juridique, de dégager une articulation cohérente, justifiable d’un point de vue systémique et dogmatique. De fait, le choix d’un mode de financement pour telle ou telle assurance sociale dépend essentiellement de considérations politiques au moment de sa création, souvent influencées par un grand nombre de facteurs extérieurs, à commencer par la conjoncture économique.

1. Les cotisations sociales

A l’exception de l’assurance militaire et des prestations complémentaires¹⁴, les assurances sociales helvétiques sont avant tout alimentées par les cotisations des personnes assurées. Les cotisations sociales sont calculées sur des bases différentes selon que l’on exerce ou non une activité lucrative. Lorsqu’elles sont soumises à l’obligation de cotiser, les personnes sans activité lucrative voient leur cotisation calculée de manière forfaitaire, en

¹³ Par exemple, la création de l’assurance-chômage obligatoire, en 1982, a été facilitée par la crise économique du milieu des années 1975, et l’adoption de la loi sur l’assurance-maladie obligatoire, en 1994, par celle des années 1990.

¹⁴ L’assurance militaire est essentiellement financée par les deniers publics, seuls les militaires de carrière versant des cotisations. Les prestations complémentaires sont exclusivement financées par l’impôt.

fonction de leur condition sociale. Les personnes qui ont une activité lucrative cotisent en fonction du revenu que génère cette activité. Les personnes salariées cotisent alors davantage que les personnes indépendantes, du fait d'un mode de cotisation paritaire, l'employeur s'acquittant de la moitié de la cotisation totale¹⁵.

Deux régimes d'assurance font notoirement exception à ce mode de calcul, respectivement de répartition de la cotisation. Dans le domaine de l'assurance-maladie (assurance obligatoire des soins), les primes payées par les personnes assurées sont calculées par tête, en fonction du poids financier total du risque (les soins de santé), qui est réparti à parts égales entre tous les membres de la communauté de risque¹⁶. De son côté, l'assurance-accidents repose sur le principe que celui qui crée le risque doit le financer. En conséquence, les accidents et maladies professionnels sont financés par des primes exclusivement à charge de l'employeur, les primes couvrant les accidents non professionnels étant en principe à charge des personnes employées¹⁷.

2. Le financement par l'impôt

Les contributions des pouvoirs publics proviennent pour partie des recettes fiscales générales, et pour partie d'impôts et de taxes déterminés, attribués en tout ou partie au financement des assurances sociales. Il s'agit, singulièrement, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'impôt sur les boissons distillées et le tabac, ou encore de l'impôt sur les maisons de jeux.

A nouveau, il faut souligner que les modalités de l'intervention des pouvoirs publics dans le financement des assurances sociales sont très variées, et dépendent davantage des consensus politiques obtenus que d'une réflexion stratégique ou dogmatique¹⁸.

¹⁵ Dans le régime de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), par exemple, le total des cotisations versées pour une personne salariée se monte à 8,4% du salaire AVS (cf. art. 5 et 13 LAVS), alors que la personne de condition indépendante s'acquittera d'une cotisation de 7,8% (cf. art. 8 LAVS), étant précisé qu'en fonction de son revenu, elle peut bénéficier d'un taux inférieur (cf. art. 8 LAVS et 21 RAVS). Cette différence se retrouve dans les régimes de l'assurance-invalidité (cf. art. 3 LAI ainsi que 1 et 1^{bis} RAI) et des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (cf. art. 19a et 27 LAPG ainsi que 36 ss RAPG).

¹⁶ A noter que les enfants et les jeunes adultes bénéficient de primes moins élevées (cf. art. 61 al. 3 LAMal).

¹⁷ Cf. art. 91 LAA. A noter que s'agissant des accidents non professionnels, les employeurs ont la liberté de prévoir une solution plus favorable pour les personnes employées, en prenant en charge tout ou partie de la prime afférente à ce risque.

¹⁸ Cf. BOVEY/CARNAL, p. 74 ss.

3. Les rendements du capital

Le rendement des capitaux placés par les assurances sociales alimente également leurs recettes et diminue d'autant les charges qui pèsent sur la communauté des payeurs et des payeuses de primes ainsi que sur les pouvoirs publics. Cette source de financement présente un caractère moins prévisible, puisqu'elle dépend des résultats des placements effectués, et donc de la santé des marchés financiers. Logiquement, elle ne représente donc qu'une part moindre des recettes de l'ensemble des assurances sociales, soit un peu moins de 10%¹⁹. Certaines assurances sociales dépendent davantage que d'autres de cette source de financement. Ainsi, elle représente un cinquième des recettes de la prévoyance professionnelle, mais moins de 5% de celles de l'assurance-vieillesse et survivants²⁰.

III. Les défis de la Révolution 4.0

A. Le contexte actuel de la sécurité sociale

La révolution numérique, appelée aussi la Révolution 4.0, se caractérise notamment par un bouleversement profond de la structure du marché du travail et le floutage de la *summa divisio* entre indépendance et salariat²¹. Dès lors que cette distinction revêt, pour des raisons historiques que nous avons rappelées ci-dessus, une importance considérable pour le calcul et la perception des cotisations sociales, il est légitime de réfléchir aux défis auxquels cette nouvelle révolution industrielle confronte notre protection sociale.

Il faut cependant se garder de surestimer l'importance de la Révolution 4.0 par rapport aux interrogations que nous pouvons avoir au sujet de la santé financière de nos assurances sociales. En effet, la viabilité des principales d'entre elles – singulièrement l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que l'assurance obligatoire des soins – n'est plus assurée. Ce constat est posé depuis longtemps²², et les pouvoirs publics proposent régulièrement des

¹⁹ Selon les statistiques les plus récentes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), le produit du capital représente 9,08% des recettes totales des assurances sociales (OFAS, Assurances sociales en Suisse, Statistiques de poche 2018, p. 22).

²⁰ Cf. BOVEY/CARNAL, p. 88. Les chiffres ont été actualisés sur la base des statistiques 2016, reproduites dans le livret publié par l'OFAS, Assurances sociales en Suisse, statistiques de poche 2018, pp. 22, 24 et 25.

²¹ Cf. WITZIG, Plaidoyer, p. 16 s. ; WITZIG, RDS, p. 457 ss.

²² Cf. Programmes de législatures 2003-2007 (FF 2004 1035), 2007-2011 (FF 2008 639), 2011-2015 (FF 2012 349), 2015-2019 (FF 2016 981).

solutions²³, souvent sans succès, ce qui témoigne de la perception différenciée, dans l'opinion publique, de l'urgence qu'il y a à trouver des remèdes.

Les principales responsables des difficultés rencontrées par nos assurances sociales sont l'augmentation des coûts des soins de santé et l'inversion de la pyramide des âges. Ces deux phénomènes sont analysés et discutés depuis de nombreuses années. Depuis les crises financières des années 2000, la baisse des rendements des marchés, déjà mise en avant par le passé pour justifier la mauvaise santé économique des assurances sociales, joue également un rôle non négligeable à cet égard.

L'augmentation des coûts des soins de santé préoccupe ainsi les pouvoirs publics depuis le milieu du XX^e siècle et a entraîné – sans succès – de nombreuses adaptations législatives, y compris de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)²⁴. Le débat public à ce sujet est également très vif, en particulier au moment de la publication, par les caisses-maladie, des primes pour l'année suivante²⁵. Si celles-ci ont, pendant longtemps, été désignées comme seules responsables de l'augmentation des coûts de l'assurance obligatoire des soins, notamment en raison de dépenses administratives trop élevées²⁶, l'ire politique et populaire est aujourd'hui dirigée contre les médecins, à qui l'on reproche de fournir des prestations inutiles et de réaliser des revenus trop élevés²⁷. Les patientes et les patients sont également régulièrement montrés du doigt, par exemple lorsqu'il est question d'augmenter la franchise mise à leur charge chaque année, ou de passer à un système de

²³ Pour des exemples récents, un premier projet de réforme des pensions a été proposé par le Conseil fédéral en novembre 2014 (« Prévoyance 2020 » ; cf. FF 2015 1), puis, après que ce dernier a été rejeté en votation populaire, un projet de réforme de l'assurance-vieillesse et survivants (« AVS 21 » ; cf. FF 2018 3989).

²⁴ La LAMal est entrée en vigueur en 1996. Avant elle, la loi du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA ; cf. RO 28 353) avait déjà fait l'objet de plusieurs adaptations dans le but d'endiguer l'augmentation des coûts de la santé.

²⁵ Cette publication intervient en principe dans le courant du mois d'octobre, les personnes assurées disposant alors d'un délai au 30 novembre pour changer de caisses si elles le désirent (art. 7 al. 1 et 2 LAMal ainsi que 92b OAMal).

²⁶ Cf. les articles de presse suivants : « Primes maladie : Quel calcul se cache derrière les hausses incessantes », *Le Temps*, 20 octobre 2016 ; « Des réserves excessives », *Bon à savoir*, n° 1-2018, 17 janvier 2018, p. 17.

²⁷ Cf. les articles de presse suivants : « Des médecins opéreraient inutilement des patients », *Le Matin*, 7 mai 2018 ; « Salaire des médecins : le grand tabou du système de santé », *Le Temps*, 8 février 2018 ; « Berset met les médecins au régime tarifaire strict », *24 Heures*, 23 mars 2017 ; « Le Conseil fédéral veut traquer les soins médicaux inutiles ou inefficaces », *RTS Info*, 5 mai 2016.

franchise par cas, dans le but de décourager les personnes assurées de consulter un médecin pour des cas jugés bénins, ou encore de mettre à leur charge les consultations inutiles²⁸.

Il est aussi très régulièrement question du vieillissement de la population, tantôt sous l'angle du financement des soins de longue durée, tantôt sous l'angle du financement des retraites. Les difficultés découlent ici du fait que la génération dite des baby-boomers a atteint ou est sur le point d'atteindre l'âge de la retraite, sans compensation par le biais d'une augmentation correspondante de la population active, en raison de la baisse des naissances depuis les années 1960.

De fait, bien avant qu'il ne soit question de révolution numérique, il était déjà acquis que notre assurance obligatoire des soins, qui répartit à parts égales entre les personnes assurées, indépendamment de leur capacité contributive respective, des coûts dont la croissance semble exponentielle, est à bout de souffle²⁹. De même, il était déjà clair que la pérennité de l'assurance-vieillesse et survivants, qui fonctionne selon un système de répartition voulant que les recettes d'une année civile financent les charges de cette même année, n'est plus garantie en raison de l'inversion de la pyramide des âges. L'avenir de la prévoyance professionnelle, qui fonctionne selon un système de capitalisation, n'est guère plus reluisant compte tenu de la chute des rendements des produits financiers.

Il est important de souligner que, quelles que soient les modalités choisies pour financer les assurances sociales, les piliers de notre protection sociale sont ébranlés. Il est intéressant de relever aussi que l'assurance sociale qui semble échapper à ce tableau plutôt sombre est l'assurance-accidents, où les primes sont calculées en fonction de l'importance du risque et de la probabilité statistique qu'il se réalise, et exclusivement mises à charge du générateur de risque (l'employeur)³⁰.

B. L'influence de la révolution numérique

Les réflexions actuelles en matière de protection sociale et de révolution numérique attribuent à cette dernière deux maux principaux : on lui reproche tout d'abord d'entraîner la prolifération des emplois dits atypiques, dont on ne sait s'ils doivent ou non être qualifiés

²⁸ Cf. les articles de presse suivants : « Assura lance l'idée d'une franchise par maladie », Le Matin, 3 mai 2018 ; « La franchise minimale de l'assurance maladie devrait passer à 350 francs », RTS Info, 29 mars 2018.

²⁹ Cf., dans le même sens, les articles de presse suivants : « Vague d'initiatives populaires pour un système à bout de souffle (traduction de l'italien par Barbara Knopf) », Swissinfo, 23 mai 2018 ; « Assurance-maladie : la Suisse régresse dans l'OCDE, selon Maillard », RFJ, 4 février 2018.

³⁰ OFAS, Statistique des assurances sociales suisses 2017, Berne 2017, p. 82 ss.

d'emplois salariés (1) ; on lui impute ensuite la disparition de postes de travail à la faveur d'une robotisation des tâches à accomplir (2).

1. Les emplois numériques

La redéfinition de la frontière entre entrepreneuriat et salariat s'est incarnée, dans la doctrine³¹ et dans quelques jurisprudences, suisses³² et étrangères³³, autour de la question du statut professionnel et asséculoologique des chauffeurs de taxi Uber et de la plateforme qui les occupe – ou plutôt de la société qui gère cette plateforme. Dire qu'il s'agit de travailleurs salariés ou de travailleurs indépendants est naturellement essentiel, compte tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, pour déterminer le régime de cotisation auquel ils doivent être soumis. Il est en outre plus commode de prélever des cotisations sociales auprès d'une entreprise que de tenter de recenser toutes les personnes qui effectuent des courses pour le compte de la plateforme sans s'être annoncées comme travailleurs indépendants auprès d'une caisse de compensation AVS³⁴.

La définition du statut professionnel des chauffeurs de taxi Uber a cependant davantage été questionnée, jusqu'ici, pour dénoncer leur précarisation en termes de protection sociale. Faire d'eux des travailleurs indépendants revient en effet à les priver de la couverture plus étendue offerte aux personnes salariées par le biais de l'assurance-accidents et de la prévoyance professionnelle³⁵. Il a moins été question de la qualification de leur activité sous l'angle des cotisations sociales dont ils sont redevables, ni de l'effectivité de l'encaissement, autrement dit des pertes financières engendrées pour les assurances sociales.

Si l'on s'en tient à la distinction opérée aujourd'hui par la loi entre salariat et indépendance³⁶, le problème sera résolu, tôt ou tard, par une jurisprudence fédérale qui se fondera sur les critères dégagés précisément dans l'optique d'attribuer les personnes en

³¹ WITZIG, Plaidoyer, p. 16 s. ; WITZIG, RDS, p. 457 ss ; PÄRLI, DTA, p. 243 ss ; PÄRLI, Jusletter 2017, p.1 ss ; PÄRLI, Jusletter 2018, p. 1 ss ; PRASSL/RISAK, p. 1 ss ; ZEIN, p. 711 ss ; NURVALA, p. 231 ss.

³² Cf. en particulier les arrêts rendus par le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich le 10 juillet 2018 dans la cause divisant la CNA de Uber Switzerland GmbH (UV.2001.00025, 00026, 00030, 00031, 00032, 00036, 00042, 00044, 00046, 00047, 00050, 00053, 00054 et 00210). Cf. également note 39.

³³ Cf. London Employment Appeal Tribunal, Uber et al. contre Aslam et al., no. Appl. UKEAT/0056/17DA, arrêt du 10 novembre 2017, CJCE.C-434/15 du 20 décembre 2017 (le service de mise en relation des chauffeurs fournis par Uber relève des services du transport et non des prestations de plateforme informatique).

³⁴ Cf. art. 64 LAVS.

³⁵ Ces deux régimes d'assurance couvrent obligatoirement les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants ayant la possibilité de s'affilier à titre facultatif (cf. art. 4 LAA et 4 LPP).

³⁶ Cf. art. 10 et 11 LPGA.

activité à l'une ou l'autre des catégories³⁷. S'agissant des chauffeurs de taxi Uber, la question devrait être tranchée prochainement. La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA/SUVA) a en effet considéré que la plateforme Uber était un employeur et devait par conséquent affilier ses chauffeurs comme des travailleurs salariés. La CNA a relevé le lien de dépendance entre la plateforme et le chauffeur, qui doit respecter toutes les directives s'il ne veut pas subir des conséquences négatives sur le nombre de courses qui lui sont attribuées. L'intensité du contrôle exercé par Uber sur les chauffeurs justifie également que ces derniers soient qualifiés de travailleurs salariés³⁸. Cette décision a été portée par la société devant le tribunal cantonal des assurances dans le canton de Zurich, qui a admis le recours et renvoyé la cause à la CNA pour complément d'instruction, sans toutefois trancher la question du statut asséculogique des chauffeurs Uber³⁹. La question reste donc ouverte en l'état.

Il faut cependant souligner que la solution judiciaire à intervenir n'aura vocation à s'appliquer directement qu'à la situation des chauffeurs de taxi Uber. Certes, elle créera un précédent qui permettra de guider de futures décisions dans des situations similaires, mais l'examen au cas par cas, en fonction de toutes les caractéristiques de la relation contractuelle, demeurera incontournable. Dans l'intervalle, une insécurité juridique subsistera.

2. La robotisation des postes de travail

On reproche ensuite à la révolution numérique de faire disparaître des postes de travail au profit de robots. Cette tendance toucherait pour l'instant principalement les postes de travail qui nécessitent un faible niveau de qualification⁴⁰. La protection sociale, dans sa dimension juridique, ne peut à notre sens qu'en prendre acte. Au-delà de la discussion, davantage éthique et philosophique, autour de la différence entre l'humain et le robot, nous

³⁷ En soi, le débat n'est pas nouveau et le Tribunal fédéral est régulièrement saisi de litiges concernant le statut de cotisant de personnes assurées. Pour une casuistique très complète, cf. DUNAND, art. 10 N 30 et art. 12 N 22.

³⁸ La décision de la CNA est relatée dans l'article « Uber doit aussi payer les cotisations sociales, selon la Suva », paru le 5 janvier 2017 dans le quotidien Le Temps (<https://www.letemps.ch/economie/uber-payer-cotisations-sociales-selon-suva>).

³⁹ Pour le tribunal zurichois, il faut au préalable déterminer de quelle société ils dépendent. Si la SUVA avait conclu qu'ils dépendaient d'Uber Switzerland GmbH, les juges zurichois retiennent qu'il est probable que les chauffeurs Uber en Suisse dépendent en réalité plutôt d'Uber BV et Rasier Operations B.V., deux sociétés néerlandaises basées à Amsterdam (cf. note 32).

⁴⁰ Rapport du Conseil fédéral du 8 novembre 2017 sur les conséquences de la numérisation sur l'emploi et les conditions de travail : Opportunités et Risques, p. 22 (<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/50255.pdf>).

devons en effet admettre que ce dernier n'est pas un sujet de protection sociale, dès lors qu'il n'est pas exposé à la précarité.

En revanche, la disparition d'emplois salariés au profit de robots aura pour effet d'aggraver les problèmes décrits ci-dessus dans le contexte du financement des assurances sociales, en particulier celui des régimes finals, notamment lorsqu'ils sont financés selon un mécanisme de répartition⁴¹. Singulièrement, l'assurance-vieillesse et survivants, dont l'équilibre financier est déjà malmené en raison de l'inversion de la pyramide des âges, est particulièrement exposée à la disparition d'emplois générateurs de revenus cotisants. A notre sens, l'équilibre peut et doit ici être rétabli en passant par une solution fiscale, par exemple par la création d'une taxe prélevée auprès des employeurs qui suppriment des postes de travail au profit d'une automation, et dont le produit serait, en tout ou partie, affecté au financement de l'AVS⁴².

La robotisation ne devrait par contre pas avoir d'incidence sur le financement des régimes d'assurance strictement causals, à l'instar de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie. Faute pour les robots de pouvoir être victime des risques sociaux assurés dans le cadre de ces régimes d'assurance, ils ne pourront pas prétendre au versement de prestations et n'augmenteront ainsi pas les coûts, de sorte que l'opération devrait s'avérer neutre.

C. Deux facteurs concomitants

1. L'économie de partage

Parallèlement à la révolution du monde du travail, notre société en général connaît, depuis plusieurs années, une évolution favorisée par le développement des technologies numériques, en particulier d'Internet et des réseaux sociaux. Depuis 2008 environ, on assiste à l'essor de la consommation collaborative, ou économie de partage, tant au niveau des biens que des services⁴³. Se détachant du paradigme de la propriété, la consommation collaborative met l'accent sur l'usage d'un bien ou d'un service, qui peut être augmenté par le partage, l'échange ou la location de celui-ci⁴⁴.

⁴¹ La répartition, par opposition à la capitalisation, signifie que l'on utilise les ressources générées pendant une certaine période pour financer les prestations dues pour le même laps de temps.

⁴² XAVIER OBERSON formule des propositions allant dans le même sens dans ses travaux sur la fiscalité des robots (cf. PJA, p. 237 et Imposition des robots, p. 896 s.).

⁴³ Cf. l'article de presse suivant : DELAYE FABRICE/VAKARIDIS MARY, « Economie de partage : une révolution se prépare », Bilan, 8 octobre 2014. Consulter également les travaux de JEREMY RIFKIN, notamment son ouvrage intitulé « La nouvelle société du coût marginal zéro. L'internet des objets, l'émergence des communaux collaboratifs et l'éclipse du capitalisme » (2014).

⁴⁴ Cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Consommation_collaborative (consulté le 31 août 2018).

Au-delà de la distinction entre travail salarié et activité indépendante, difficulté à laquelle nous confrontent les emplois dits atypiques, cet autre phénomène remet en cause la première division opérée par les assurances sociales, entre les personnes qui ont une activité lucrative et celles qui n'en ont pas.

En effet, dans l'esprit d'une grande partie des personnes qui ont adopté ce nouveau mode de consommation, il n'est pas question d'activité lucrative dès lors que l'échange, le troc ou la location ne sont pas considérés par la loi comme leur activité professionnelle. Elles n'ont donc pas conscience de ce que les produits générés par ces activités sont le plus souvent considérés comme des revenus soumis à cotisations par la législation en matière d'assurances sociales.

C'est ainsi le lieu de rappeler que la conclusion d'un contrat de travail ne requiert pas la forme écrite⁴⁵, et que le salaire peut également être versé en nature⁴⁶. La réglementation en matière de cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants – qui s'applique également aux cotisations à l'assurance-invalidité et perte de gain en cas de service et de maternité – prévoit expressément que le salaire en nature versé à une personne salariée est soumis à cotisations⁴⁷. Le travailleur indépendant, de son côté, est libre de fixer le mode de sa rémunération. Les directives établies par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) établissent naturellement un parallèle, lorsque cette rémunération est convenue en nature, avec la solution choisie pour la rémunération du travailleur salarié, de sorte que la personne de condition indépendante rémunérée en nature devrait aussi annoncer cette rémunération et verser les cotisations sociales afférentes.

A ce jour, l'économie de partage n'a pas encore véritablement suscité l'intérêt de la doctrine juridique helvétique⁴⁸. Il faut cependant constater que du point de vue de l'Etat, les profits qu'elle génère échappent au financement des assurances sociales, directement au travers de l'absence de cotisations perçues, indirectement au travers de l'absence de fiscalisation des services rendus. Le paradoxe de cette forme de consommation est ainsi de favoriser une micro-solidarité, au sein de communautés clairement définies (par exemple les habitants d'un même quartier), au détriment de la macro-solidarité, à l'échelle de l'Etat. A nouveau, certains régimes d'assurance sociale n'en souffriront pas, alors que l'impact pour d'autres, en premier lieu l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, pourra être important.

⁴⁵ Art. 320 al. 1 CO.

⁴⁶ Art. 322 al. 2, 328a al. 1 CO.

⁴⁷ Art. 5 al. 2 LAVS ainsi que 6 al. 1 et 7 let. f RAVS.

⁴⁸ Cf. toutefois MEIER, p. 109 ss.

2. L'esprit « Millennial »

Contrairement aux générations qui l'ont précédée, la génération dite des Millenials, aussi connue sous le vocable de génération Y ou, en anglais, de *digital natives*⁴⁹, se caractérise sociologiquement par un attrait et une forte maîtrise des technologies de l'information et de la communication, une quête de développement personnel et une culture de l'immédiateté qui ne lui inspire pas le besoin d'anticiper sur l'avenir⁵⁰. Privilégiant l'expérience de vie et leurs aspirations individuelles, les Millenials sont moins préoccupés par, notamment, l'utilité de constituer une prévoyance en vue de la vieillesse, ou par la nécessité de participer à l'effort du financement des retraites et des soins des personnes plus âgées. La conception que les Millenials peuvent avoir de leur vie professionnelle est aux antipodes de la carrière linéaire prévalant durant les Trente Glorieuses et autour de laquelle le projet social helvétique s'articule aujourd'hui encore. De fait, ils trouvent dans la flexibilisation du travail le moyen d'organiser leur vie professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs besoins individuels, et ne le perçoivent pas comme un facteur de précarisation.

D. Brève synthèse

Au terme de ces réflexions, il faut constater que la révolution numérique n'est pas à l'origine du questionnement sur le financement des assurances sociales et, partant, sur leur existence. Ses effets, encore peu prévisibles et mal quantifiés, qui s'ajoutent aux problèmes déjà connus et se conjuguent avec d'autres évolutions de notre société, ravivent et entretiennent toutefois un sentiment d'urgence – jusqu'ici très fluctuant et dépendant essentiellement de la conjoncture économique.

Le caractère inéluctable d'un changement s'inscrit progressivement dans les esprits, même si, pour l'instant, les projets de réforme proposés ont généralement été rejetés en votation populaire⁵¹, lorsque la barrière des Chambres fédérales a pu être franchie préalablement⁵².

⁴⁹ Cette génération regroupe, en Occident, les personnes nées entre 1980 et 2000.

⁵⁰ A ce sujet, consulter l'ouvrage d'OLIVIER ROLLOT, *La génération Y* (PUF, 2012), ou encore celui de MICHEL SERRES, *Petite Poucette* (Editions Le Pommier, 2012).

⁵¹ Cf. note 23.

⁵² Par exemple, aucune des initiatives parlementaires déposées en vue de la mise en place d'un congé parental n'a à ce jour été adoptée par les Chambres fédérales. Parmi les plus récentes : Ip CANDINAS 14.415, « Deux semaines de congé-paternité payé par le régime des APG » du 21 mars 2014 ; Ip QUADRANTI 15.458, « Congé parental. Une solution globale pour compléter le congé de maternité existant » du 18 juin 2015 ; Ip BERTSCHY 16.453, « Congé de 14 semaines pour chacun des parents à condition que tous deux travaillent » du 17 juin 2016).

Les réformes entreprises se sont en règle générale limitées à prendre des mesures pour rétablir l'équilibre financier des assurances sociales⁵³.

A notre sens, le vrai défi que la révolution numérique lance à la protection sociale est de confronter les pouvoirs publics à l'alternative suivante : limiter la réflexion au financement de la sécurité sociale, ou tenter de comprendre en quoi la révolution numérique révèle un bouleversement beaucoup plus profond des paradigmes fondateurs de la protection sociale.

IV. A la recherche d'un nouveau paradigme fédérateur

A. Du travailleur ...

Comme nous l'avons déjà rappelé, la sécurité sociale est née dans le contexte de l'industrialisation du monde du travail, et s'est construite dans le sillage des revendications pour une meilleure protection des ouvriers et pour la lutte contre la précarité entraînée par des travaux dangereux et mal rémunérés⁵⁴.

La réponse étatique au phénomène du travail comme source de précarisation avait été précédée de mouvements spontanés de mutualisation, au sein de certaines fabriques, le plus souvent à l'initiative des ouvriers, parfois à celle de patrons éclairés⁵⁵. En Suisse, le bénéfice de la mutualisation n'a pas été d'emblée évident, y compris au sein des ouvriers. Des ouvrages consacrés à l'histoire de la protection des travailleurs rapportent, par exemple, la lutte menée par les ouvriers des rubaneries bâloises, en 1798, pour faire abolir la caisse de secours en cas de chômage imposée par les autorités moins de dix ans auparavant⁵⁶. Il faut savoir que la méfiance farouche des citoyens helvétiques à l'égard des interventions protectrices de l'Etat n'a pas faibli au cours des deux siècles qui ont suivi

⁵³ Outre la réforme des pensions que nous avons déjà évoquée (cf. note 23), mentionnons, en matière d'assurance-maladie, l'introduction, au 1^{er} janvier 2001, de la clause du besoin (art. 55a LAMal) et du droit de substitution des pharmaciens (art. 52a LAMal), FF 1999 727, ainsi que diverses adaptations ultérieures de l'ordonnance telles que l'élévation de la franchise minimale (RO 2003 3249) et du plafond de la quote-part annuelle (RO 2003 3249).

⁵⁴ Pour un historique complet, cf. GNAEGI, p. 23 ss, ou encore RAPPARD, p. 163 ss.

⁵⁵ En Suisse, les commis de l'imprimerie créèrent par exemple des mutuelles d'assurance-maladie et invalidité à Aarau en 1818, à Zurich en 1819, à Bâle en 1924, à Saint-Gall en 1832 et à Lucerne en 1836. Les employeurs y versaient aussi des cotisations. En Suisse romande, les ouvriers horlogers et bijoutiers créèrent aussi des sociétés de secours mutuels. Pour d'autres exemples encore, cf. BOILLAT/DEGEN/JORIS, p. 29 ss.

⁵⁶ Cf. RAPPARD, p. 181 s.

cette anecdote, et reste d'actualité, comme en témoignent, par exemple, les réactions négatives aux propositions récentes d'instaurer un congé paternité⁵⁷.

Les attentes des ouvriers à l'égard de l'Etat se sont pourtant accrues au cours du 19^e siècle, au gré, d'une part, de l'augmentation du nombre de fabriques et – donc – du nombre des travailleurs qu'elles employaient, et, d'autre part, de la détérioration massive de leurs conditions de travail. Face à la précarisation induite par des travaux exercés dans des conditions précaires et dangereuses, le prolétariat s'est organisé, s'opposant aux patrons et imposant, en ayant recours à la force quand il le fallait, ses revendications en termes de conditions de travail, au nombre desquelles figurait aussi le droit à une protection sociale suffisante⁵⁸.

La force du mouvement prolétaire, bientôt organisé en syndicats⁵⁹ soutenus par le Parti socialiste⁶⁰, prend ses racines dans la communauté de destin de tous ses membres.

B. ... à l'être humain

La révolution numérique met en lumière un phénomène dont il est peut-être un peu hâtif de lui attribuer la responsabilité exclusive : le monde du travail est aujourd'hui beaucoup trop diversifié pour qu'existe encore entre les travailleurs – dont on doit d'ailleurs se demander qui ils sont – cette solidarité découlant de la conviction que seule une lutte commune améliorera les conditions de vie de tous. Cela est d'autant plus vrai que les

⁵⁷ Cf. communiqué de presse de l'Union suisse des arts et métiers « L'usam refuse catégoriquement le congé de paternité », 18 octobre 2017 ; « 14 semaines de congé parental ne sont pas finançables », Union patronale suisse, 24 juin 2016 ; « Le congé paternité coûte trop cher, juge le Conseil fédéral », le Temps, 18 octobre 2017.

⁵⁸ Pour ne citer que quelques exemples, mentionnons, en Suisse, le 22 novembre 1832, date à laquelle des tisserands en colère ont mis le feu à la filature et à l'atelier de tissage mécanique Corrodi et Pfister à Oberuster où les propriétaires venaient d'installer quelques métiers mécaniques, ce qui menaçait de les réduire au chômage. Aux Etats-Unis, la grève générale du 1^{er} mai 1886 est observée par 340'000 personnes et inaugure une longue liste de manifestations ayant pour but de revendiquer l'amélioration des conditions de travail et de la protection sociale. En Suisse, la grève générale décrétée le 11 novembre 1918 à l'initiative du comité d'Oltén avait notamment pour objectif d'obtenir une semaine de travail de 48 heures et la création d'une assurance-vieillesse, invalidité et survivants. Pour davantage de développements, cf. BOILLAT/DEGEN/JORIS, p. 18 ss ; RAPPARD, p. 121 ss.

⁵⁹ La deuxième moitié du 19^e siècle voit apparaître les premiers syndicats en Suisse (1858 : *Schweizerischer Typographenbund* [STB] ; 1865 : création d'une section de l'Association internationale des travailleurs [AIT], fondée en 1864 à Londres ; 1871 : création de la fédération jurassienne ; 1877 : création de la fédération suisse des ouvriers sur métaux ; 1880 : création de l'Union syndicale suisse [USS]).

⁶⁰ BOILLAT/DEGEN/JORIS, p. 34 ss.

réglementations en matière de sécurité au travail adoptées au cours du 20^e siècle et le filet social mis en place avec les assurances sociales ont largement diminué le sentiment d'urgence à cet égard.

Pourtant, l'émergence des emplois atypiques nous confronte à la résurgence d'une précarité largement oubliée, la précarité causée par le travail. De fait, les juristes spécialistes du droit du travail et de la protection sociale, conscients de l'impact de la numérisation de l'économie sur l'étanchéité de la protection des travailleurs, étudient les solutions acceptables pour leur garantir une sécurité sociale suffisante. Si, dans un premier temps, le débat s'est concentré sur la question de savoir si les travailleurs atypiques, dont le chauffeur de taxi Uber fait figure de chef de file, étaient des travailleurs salariés ou indépendants⁶¹, il semble aujourd'hui se déplacer et poser la question de l'adéquation de ces catégories pour justifier d'un statut – ou de l'absence de statut – dans le cadre d'un concept de protection sociale⁶².

Cette nouvelle orientation dans le questionnement est salutaire, car la science juridique ne peut à notre sens pas envisager les conséquences la révolution numérique de manière monolithique, sans considérer les personnes qui choisissent volontairement et en toute connaissance de cause d'exercer un – ou plusieurs – emplois atypiques⁶³, voire de panacher les activités professionnelles selon des formules dont la diversité est exponentielle⁶⁴. La sécurité et la prévisibilité du droit sont à ce prix.

De fait, nous avons la possibilité de persévérer avec les distinctions que nos assurances sociales opèrent aujourd'hui, non seulement entre les différentes catégories de personnes, mais aussi entre les différents risques sociaux. Si l'on admet, compte tenu des tendances décrites plus haut, que le chauffeur de taxi Uber n'est que la pointe d'un iceberg qui

⁶¹ Cf. les opinions contraires exprimées par KURT PÄRLI (« Gutachten-Arbeits-und sozialversicherungsrechtliche Fragen bei Uber Taxifahrer/innen, 10 juillet 2016 », disponible sur le site du syndicat Unia, <http://www.unia.ch>), et par BETTINA KAHIL-WOLFF (son opinion est relayée dans l'article de presse « Les chauffeurs d'Uber sont des indépendants, selon une experte », *Le Temps*, 5 juillet 2017).

⁶² Cf. WITZIG, *Plaidoyer*, p. 16 s. ; WITZIG, *RDS*, p. 457 ss ; ZEIN, p. 711 ss ; PÄRLI, *DTA*, p. 243 ss ; PÄRLI, *Jusletter* 2018, p. 1 ss ; PÄRLI, *Jusletter* 2017, p. 1 ss ; PRASSL/RISAK, p. 1 ss, NURVALA, p. 231 ss.

⁶³ Selon le rapport du Conseil fédéral de janvier 2017 sur les principales conditions-cadres pour l'économie numérique, 74% des travailleurs atypiques choisissent volontairement ce statut, en raison de la liberté qu'il confère (le rapport est disponible sur le site Internet du SECO : <https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/wirtschaftslage---wirtschaftspolitik/wirtschaftspolitik/digitalisierung.html>).

⁶⁴ Sur le phénomène des « slasheurs », cf. l'ouvrage de MARIELLE BARBE, *Profession slasheur : cumuler les jobs, un métier d'avenir* (Marabout, 2017). Cf. également l'article de presse suivant : « Slasheur, ou l'art de cumuler plusieurs métiers », *Le Temps*, 26 septembre 2017.

commence à peine à se former, cette approche nécessitera à l'avenir de multiplier les catégories, tout en s'assurant que chaque individu puisse être attribué à l'une ou à l'autre. Les risques pour la sécurité et la prévisibilité du droit sont importants, et il est à craindre que le législateur et les tribunaux aient toujours un temps de retard par rapport aux évolutions du monde du travail et de la société en général⁶⁵.

Nous pouvons aussi faire le choix de repenser la structure de notre protection sociale, en la détachant autant que possible des catégories socioprofessionnelles et des risques assurés, pour se concentrer sur l'objectif à atteindre. Cette démarche permettra de prendre en compte tant les fragilités des unes et des uns que les aspirations des autres, qui se cumuleront parfois au cours d'une vie et se déclineront en différentes teintes. Elle devra garantir la sécurité de celles et ceux qui n'auront pas un parcours linéaire, naviguant au gré de leurs besoins, de leurs envies et des opportunités entre différentes phases de vie. Elle ne devra ni stigmatiser, ni écarter celles et ceux qui font des choix qui s'écartent de la norme, si tant est que le concept de normalité subsiste à l'avenir.

Une solution de facilité, parfois esquissée dans certains milieux politiques, pourrait consister à nier la nécessité d'un projet social étatique, en arguant précisément de la disparition de cette communauté de destin qui a donné naissance à nos assurances sociales. A notre sens, il faut se garder d'une telle dérive, car si la sécurité sociale est effectivement née des luttes ouvrières, elle s'est depuis imposée, à travers les travaux de William Beveridge notamment⁶⁶, comme le rempart universel contre la pauvreté, elle-même génératrice de désordre social, et donc insatisfaisante pour un Etat moderne. En Suisse, la vocation universelle de la protection sociale a été reconnue au moment de la création des premières assurances sociales déjà, singulièrement l'assurance-maladie et l'assurance-veilles, survivants et invalidité, dont le champ de protection n'a pas été limité aux travailleurs⁶⁷.

La sécurité sociale 4.0 ne pourra vraisemblablement plus se satisfaire d'une solidarité hiérarchisée, dans la mesure où il sera, à l'avenir, de moins en moins possible de classer les gens et de leur attribuer davantage de mérites ou de torts en fonction de leurs choix de vie. Dès lors, seule notre égalité en humanité justifiera encore que l'on mobilise les ressources de tous pour se porter au chevet de quelques-uns.

⁶⁵ Sur ce phénomène, cf. l'ouvrage de CLAYTON R. RAWLINGS, JAMES RANDALL SMITH et ROB BENCINI, *Pardon the Disruption : The future you never saw coming* (Wasteland Press, 2013). Il a été résumé par JEAN-PAUL BAQUIAST dans son article « La nécessaire évolution du Droit », 10 janvier 2014 (http://www.europesolidaire.eu/article.php?article_id=1237).

⁶⁶ WILLIAM BEVERIDGE, *Social insurance and Allied Services*, His Majesty's Stationery Office, Londres 1942, et *Full Employment in a Free Society*, Londres 1944.

⁶⁷ GREBER, p. 68 ; GNAEGI, pp. 47 et 52 s.

La dignité humaine comme justification fondamentale de la sécurité sociale permet de réaffirmer l'importance de la protection sociale comme projet politique. Elle nous contraint aussi à nous affranchir des cases, et à considérer la finalité des réglementations qui la concrétisent, sans faire de distinction entre les risques couverts et les personnes assurées. Une approche holistique de la sécurité sociale comme remède à la fragmentation de la société et du monde du travail nous ramène à ses fondamentaux : l'accès aux soins de santé et le revenu de substitution, mis en avant depuis les premiers textes de l'Organisation internationale du travail en matière de sécurité sociale⁶⁸.

Une approche finale de la sécurité sociale nous conduit ensuite nécessairement à repenser son financement, qui devrait à notre sens, à l'avenir, dépendre davantage de la mobilisation de la fiscalité que d'un panachage de primes et de cotisations.

V. Conclusion

Au terme de cette analyse, nous répondrons par la positive aux deux questions posées par son titre : oui, il est nécessaire de repenser la protection sociale, ainsi que son financement. Cette conclusion n'est pas motivée par la révolution numérique exclusivement : même sans elle, le constat doit être posé que plusieurs assurances sociales fondamentales pour la sécurité sociale helvétique ne peuvent plus remplir leur rôle à long terme, phénomène qui ne fera que s'amplifier à l'avenir en raison des changements du monde du travail et de la société en général.

Dans ce contexte, la réponse à la fragmentation induite – notamment – par la révolution numérique doit être de recentrer le projet « sécurité sociale » sur l'être humain et sur sa vulnérabilité intrinsèque, indépendamment de ses occupations.

Nous avons aujourd'hui la possibilité de mener cette réflexion dans un contexte plutôt serein, sans être pressés par des désordres sociaux ou par des mouvements révolutionnaires. La période paraît donc propice à des réflexions globales, structurées et cohérentes. Un regard en arrière nous permet cependant de craindre qu'en l'absence d'un choc comparable à une grève générale ou à un épisode de guerre, il soit difficile de convaincre les acteurs politiques autant que les votants de renoncer à un système qu'ils auront financé leur vie durant, pour aller vers la traduction juridique de quelque chose qu'ils n'ont pas connu et qui ne peut dès lors, à leurs yeux, justifier le changement de paradigme que nous proposons. La réaffirmation du projet social helvétique pourrait ainsi se heurter à la simple difficulté de la transition générationnelle.

⁶⁸ Cf. Recommandation n° 69 sur les soins médicaux (1944) ; Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (1952).

Bibliographie

Sauf indication contraire, les ouvrages ou articles de cette bibliographie sont cités dans les notes avec l'indication du seul nom de l'auteur.

- BOILLAT VALÉRIE/DEGEN BERNARD/JORIS ELISABETH (et al.), Histoire et histoires des syndicats suisses, Lausanne 2006.
- BOVEY NICOLAS/CARNAL PIERRE-YVES, Le financement des assurances sociales. Dans la perspective de Prévoyance 2020, Genève/Zurich/Bâle 2015.
- DUNAND JEAN-PHILIPPE, *in* : Dupont/Moser-Szeless (éd.), Commentaire romand de la LPGA, Bâle 2018, ad art. 10 et 12.
- GNAEGI PHILIPPE, Histoire, structure et financement des assurances sociales en Suisse. Avec une introduction à la politique familiale, 4^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2017.
- GREBER PIERRE-YVES, Brève histoire de la sécurité sociale en Suisse à travers quelques événements, CGSS n°41 (2008), p. 25 ss.
- MEIER ANNE, Droit collectif du travail et droit de la concurrence, SJ 2017 II, p. 93 ss.
- MONACHON JEAN-JACQUES, Le plan Beveridge et les débats sur la sécurité sociale en Suisse (1942-1945), ASS 2/2001, p. 8 ss.
- NURVALA JUHA-PEKKA, Uberisation is the future of the digitalised labour market, European View, vol. 14 (2), décembre 2015, p. 231 ss.
- OBERSON XAVIER, Taxer les robots ? L'émergence d'une capacité contributive, PJA 2/26 (2017), p. 232 ss (cité : OBERSON, PJA).
- OBERSON XAVIER, Vers une imposition des robots ou de leur usage ?, ExpertFocus 11/91 (2017), p. 896 ss (cité : OBERSON, Imposition des robots).
- PÄRLI KURT, Unselbständigerwerbende Taxifahrer bei Anschluss an Vermittlungszentrale. Bemerkungen zum Urteil des Bundesgerichts 8C_571/2017 vom 9. November 2017, Jusletter 12 février 2018 (cité : PÄRLI, Jusletter 2018).
- PÄRLI KURT, Das Einkommen von Uber-Fahrer im Lichte des Sozialversicherungsrechts, Jusletter 12 juin 2017 (cité : PÄRLI, Jusletter 2017).
- PÄRLI KURT, Neue Formen der Arbeitsorganisation : Internet-Plattformen als Arbeitgeber, DTA 4/2016, p. 243 ss (cité : PÄRLI, DTA).
- PRASSL JEREMIAS/RISAK MARTIN, Uber, Taskrabbit & Co : Platforms as Employers ? Rethinking the Legal analysis of Crowdwork, Comparative Labor Law & Policy Journal, Forthcoming Oxford Legal Studies Research, vol. 37, 2016, p. 1 ss.
- RAPPARD WILLIAM E., La révolution industrielle et les origines de la protection légale du travail en Suisse, nouvelle impression, Genève/Zurich/Bâle 2008.
- WITZIG AURÉLIEN, Repenser le cadre juridique du travail de demain, Plaidoyer 3/36 (2008), p. 16 s. (cité : WITZIG, Plaidoyer)
- WITZIG AURÉLIEN, L'ubérisation du monde du travail : réponses juridiques à une évolution économique, RDS 135 (2016) I, p. 457 ss (cité : WITZIG, RDS).
- ZEIN BASSEM, Travail par les plateformes : quelles relations contractuelles ? PJA 6/27 (2018), p. 711 ss.